



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

15 Septembre 2023

Numéro 102

# SOMMAIRE

---

## **ARRETÉS**

2023-051-DAJ-Délégation de signature ponctuelle M. Jean-Claude BUFFA, Conseiller d'Alsace	3
2023-0277-DAPI-Prix de journée 2023 du SAMSAH ARSEA à WINTZENHEIM	4
2023-0278-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2023 du SAMSAH à MULHOUSE, COLMAR et GUEBWILLER	6
2023-0279-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM Cap Cornely à MULHOUSE de l'association Papillons Blancs d'Alsace	8
2023-0280-DAPI-Prix de journée 2023 des FAHT autonomes Le Moulin à MULHOUSE et St Jacques à DANNEMARIE	12
2023-0281-DAPI-Prix de journée 2023 des FAHT Henner à COLMAR, Le Graethof à GUEBWILLER, Cap Cornely et Le Moulin à MULHOUSE	16
2023-0282-DAPI-Prix de journée 2023 des FASPHV Cap Cornely et Le Moulin à MULHOUSE, St Jacques à DANNEMARIE	20
2023-0283-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2023 des SAJ à DANNEMARIE, MULHOUSE et SOULTZ	24
2023-0284-DAPI-Fixation de fonctionnement 2023 de l'association Prévention Spécialisée Colmarienne (APSC) à COLMAR	28
2023-0285-DAPI-Dotation globale 2023 allouée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Les Acacias à ILLZACH	30
67-2023-0248-DRIM-Arrêté permanent conjoint portant réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de STEINBOURG	32
2023-AFAF-05-Liste des travaux-Opérations d'aménag.-Communes d'ETTENDORF, RINGENDORF et SCHALKENDORF	38
2023-AFAF-06-Liste des travaux-Opérations d'aménag. foncier de Hirschland-Communes de RAUWILLER et WEYER	41
2023-AFAF-07-Liste des travaux-Opérations d'aménag. foncier-Communes de GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM, WALTENH	44
Arrêté conjoint - Mise sous administration provisoire de l'EHPAD Les Fontaines EHPAD HORBOURG WIHR, LUTTERBACH et KEMBS	48
Arrêté MC-2023-0028-DIAL-Désignation des membres de la Com. Amende Administrat. du RSA de la CeA	54
Arrêté MC-2023-0029-DRH-Composition de la Commission Consultative Paritaire	57



**ARRETE N° 2023-051-DAJ**  
**du 13 septembre 2023**

**Portant délégation de signature ponctuelle**  
**Monsieur Jean-Claude BUFFA**  
**Conseiller d'Alsace**

**LE PRESIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

**ARRETE**

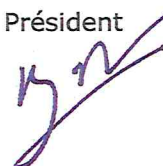
**Article 1 :**

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Monsieur Jean-Claude BUFFA, Conseiller d'Alsace du canton de Saverne, pour signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale pour la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble, pour les Commune de Wasselonne et Marlenheim, le 27 septembre 2023.

**Article 2 :**

Monsieur Jean-Claude BUFFA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



La Chef d'Unité Tarification Suc

  
Marie BETTER

**ARRETE DAPI**

**2023/0277**

du 8 SEP. 2023

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
SAMSAH ARSEA à WINTZENHEIM**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 04/04/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ARSEA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.



## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'ARSEA à Wintzenheim sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b> GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 821 €
<b> GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	201 626 €
<b> GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	74 133 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
<b> TOTAL</b>		<b> 306 581 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b> GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	268 814 €
<b> GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
<b> GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	9 162 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		3 983 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		24 622 €
<b> TOTAL</b>		<b> 306 581 €</b>

### Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **268 814 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

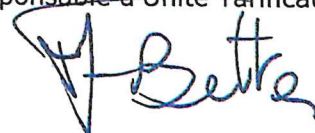
### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230911-D-DAPI2023\_0278-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2023

Publication : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI  
2023/0278

ARRETE N°  
11 SEP. 2023

portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023  
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour  
Adultes Handicapés (SAMSAH) à MULHOUSE,  
COLMAR et GUEBWILLER de l'association « ADAPEI -  
Papillons Blancs d'Alsace »

## LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 21 mars 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** le courrier AUTO/2023 N°8211 du 27 juin 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » proposant le forfait global de soins pour l'année 2023 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à MULHOUSE ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2022/0199 du 18 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à MULHOUSE, COLMAR et GUEBWILLER de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »

## Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.



**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à MULHOUSE, COLMAR et GUEBWILLER de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

	Hébergement - CEA	Soin - ARS	Global Hébergement + Soin
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	51 191 €	23 006 €	74 197 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	623 581 €	637 973 €	1 230 358 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	159 379 €	33 690 €	191 697 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>834 151 €</b>	<b>694 669 €</b>	<b>1 496 252 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	715 291 €	694 669 €	1 377 392 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	80 €		80 €
Incorporation du résultat (excédent)	107 421 €		107 421 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	11 359 €		11 359 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>834 151 €</b>	<b>694 669 €</b>	<b>1 496 252 €</b>

Le forfait global « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été proposé pour l'année 2023 à **694 669 €**.

**ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée du SAMSAH, versée à l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » par la Collectivité européenne d'Alsace, est fixée pour l'année 2023 à **715 291 €**. La dotation globalisée pour le SAMSAH est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230911-DAPI2023\_0279-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2023

Publication : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

*M. Better*  
Marie BETTER

DAPI  
2023/0279

ARRETE N°  
du 11 SEP. 2023

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Cap Cornely » à  
MULHOUSE de l'association « ADAPEI - Papillons  
Blancs d'Alsace »**

## LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire du 6 juin 2022 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé ;
- VU** la Décision tarifaire n° 8729/2022-0832 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 21 mars 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.



**VU** l'arrêté DAPI n° 2022/0197 du 18 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	<b>Hébergement - CEA</b>	<b>Soin</b>	<b>Total</b>
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	226 424 €	93 961 €	320 385 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	751 042 €	595 876 €	1 346 918 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	277 053 €	10 114 €	287 167 €
Incorporation du résultat (déficit)	-91 846 €		-91 846 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>1 346 365 €</b>	<b>699 951 €</b>	<b>2 046 316 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	1 345 735 €	699 951 €	2 045 686 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	630 €		630 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>1 346 365 €</b>	<b>699 951 €</b>	<b>2 046 316 €</b>

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022. Sur cette base le forfait global « soins » s'établit à **699 951 €**.

Il appartiendra à l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 131 386 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE, relevant d'autres départements, est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** à **212,09 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.



Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, Ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **146,31 €**.

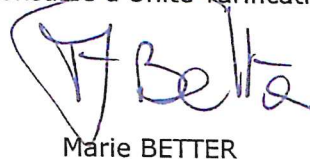
**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI  
2023/0280

**ARRETE N°**

**du 11 SEP. 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 des  
Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT)  
autonomes « Le Moulin » à MULHOUSE et « St  
Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI  
- Papillons Blancs d'Alsace**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230911-DAPI2023\_0280-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2023

Publication : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

  
Marie BETTER

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 21 mars 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2022/0195 du 18 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) autonomes « Le Moulin » à MULHOUSE et « St Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) autonomes « Le Moulin » à MULHOUSE et « St Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	41 206 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	545 339 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	103 672 €
Incorporation du résultat (déficit)	-47 152 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>737 369 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	726 549 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	3 508 €
Reprises sur réserve de compensation des charges d'amortissement	7 312 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>737 369 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **707 313 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents des Foyers relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** à **67,35 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

### **ARTICLE 3 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **53,40 €**.

### **ARTICLE 4 :**

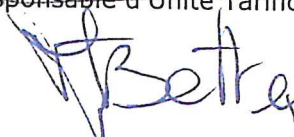
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER





**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

DAPI  
2023/0281

**ARRETE N°  
du 11 SEP. 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 des  
Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT)  
« Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à  
GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le  
Moulin » à MULHOUSE de l'association « ADAPEI -  
Papillons Blancs d'Alsace »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
067-200094332-20230911-DAPI2023\_0281-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 11/09/2023  
Publication : 15/09/2023  
Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

## LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 21 mars 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2022/0194 du 18 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le Moulin » à MULHOUSE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le Moulin » à MULHOUSE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	814 615 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	2 889 168 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	1 115 686 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>4 819 469 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	4 591 785 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	14 121 €
Incorporation du résultat (excédent)	184 427 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	29 136 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>4 819 469 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 765 843 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents des Foyers relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023 à 117,15 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **112,64 €**.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

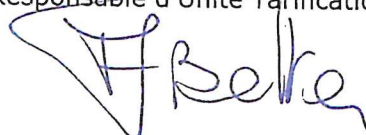
ARRETE DAPI 2023/0281

Tarifs journaliers des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le Moulin » à MULHOUSE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » – année 2023

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER





**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230911-DAPI2023\_0282-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2023

Publication : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

M. BETTER

DAPI  
2023/0282

**ARRETE N°**

du **11 SEP. 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 des Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) « Cap Cornely » à MULHOUSE, « Le Moulin » à MULHOUSE et « St Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 21 mars 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2022/0196 du 18 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 des Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) « Cap Cornely » à MULHOUSE, « Le Moulin » à MULHOUSE et « St Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) « Cap Cornely » à MULHOUSE, « Le Moulin » à MULHOUSE et « St Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	658 395 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	2 553 615 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	830 928 €
Incorporation du résultat (déficit)	-280 625 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>4 323 563 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	4 312 612 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	8 251 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	2 700 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>4 323 563 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 284 910 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents des Foyers relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** à **168,41 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **155,53 €**.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.


ARRETE DAPI 2023/0282

Tarifs journaliers des Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) « Cap Cornely » à MULHOUSE, « Le Moulin » à MULHOUSE et « St Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » – année 2023

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER





**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230911-DAPI2023\_0283-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2023

Publication : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0283**

**ARRETE N°**  
**du 11 SEP. 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023  
des Services d'Accueil de Jour (SAJ) à DANNEMARIE,  
MULHOUSE et SOULTZ de l'association « ADAPEI -  
Papillons Blancs d'Alsace »**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 21 mars 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2022/0198 du 18 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 des Services d'Accueil de Jour (SAJ) à DANNEMARIE, MULHOUSE et SOULTZ de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

### **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.



## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Services d'Accueil de Jour (SAJ) à DANNEMARIE, MULHOUSE et SOULTZ de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	242 383 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 498 795 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	319 041 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>2 060 219 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	1 818 772 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	93 912 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	5 861 €
Incorporation du résultat (excédent)	128 239 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	13 435 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>2 060 219 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée des SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 820 348 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies aux SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies aux SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** à **107,07 €**.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à **98,05 €**.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER





  
Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0284**

**ARRETE N°**  
**du 14 SEP. 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation de fonctionnement 2023 de  
l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne  
(APSC) à COLMAR**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne « APSC » de COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APSC à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	16 756 €
Groupe II	547 241 €
Groupe III	88 754 €
Incorporation du résultat (déficit)	
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>652 751 €</b>
Produits de tarification (Groupe 1)	598 652 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	43 900 €
Incorporation du résultat (excédent)	10 199 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>652 751 €</b>

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **598 652 €**.

La dotation globalisée est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Président de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230914-DAPI2023\_0285-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2023

Publication : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Suc

Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0285**

**ARRETE N°**  
**du 14 SEP. 2023**

**portant fixation de la dotation globale de financement  
2023 allouée au Centre d'Action Médico-Sociale  
Précoce « Les Acacias » à ILLZACH**

## **LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

**VU** la décision tarifaire ARS/DT57- 2022 n°0613 en date du 26 juin 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APF France HANDICAP ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'APF à ILLZACH est fixée à 1 216 996,14 € et répartie comme suit :

- à la charge de la CeA : 216 570,83 €.
- à la charge de l'Assurance Maladie : 1 000 425,31 €.

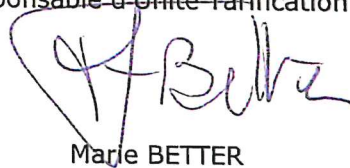
**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Président de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER





**ARRETE PERMANENT CONJOINT N° 67-2023-0248**

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection du Chemin Bennmatt et de la  
D716 (au PR2+324)  
Avec mise en place d'un panneau 'CEDEZ-LE-PASSAGE'**

**Commune de STEINBOURG  
Hors Agglomération**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE STEINBOURG**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,  
Vu la réfection du chemin Bennmatt dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire cyclable n° 22 entre STEINBOURG et DOSENHEIM-SUR-ZINSEL,

**Considérant** que suite à l'aménagement de l'itinéraire cyclable n° 22, pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection du Chemin Bennmatt et de la D716 (au PR2+324), il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SAVERNE ;

**ARRETEMENT**

**Article 1**

A l'intersection du Chemin Bennmatt et de la D716 (au PR2+324), commune de STEINBOURG (hors agglomération), les usagers du Chemin Bennmatt sont tenus de céder le passage aux véhicules circulants sur la D716.

Ce régime de priorité est matérialisé par la mise en place d'un panneau AB3a+M9c (CEDEZ-LE-PASSAGE) et du marquage au sol correspondant.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière a été mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace (Service Routier de SAVERNE).

L'entretien ultérieur de la signalisation est à la charge de la commune de STEINBOURG.



**Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la signature du présent arrêté.

**Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6**

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.



**Article 8**

**MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SAVERNE
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- La Maire de la Commune de STEINBOURG

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG

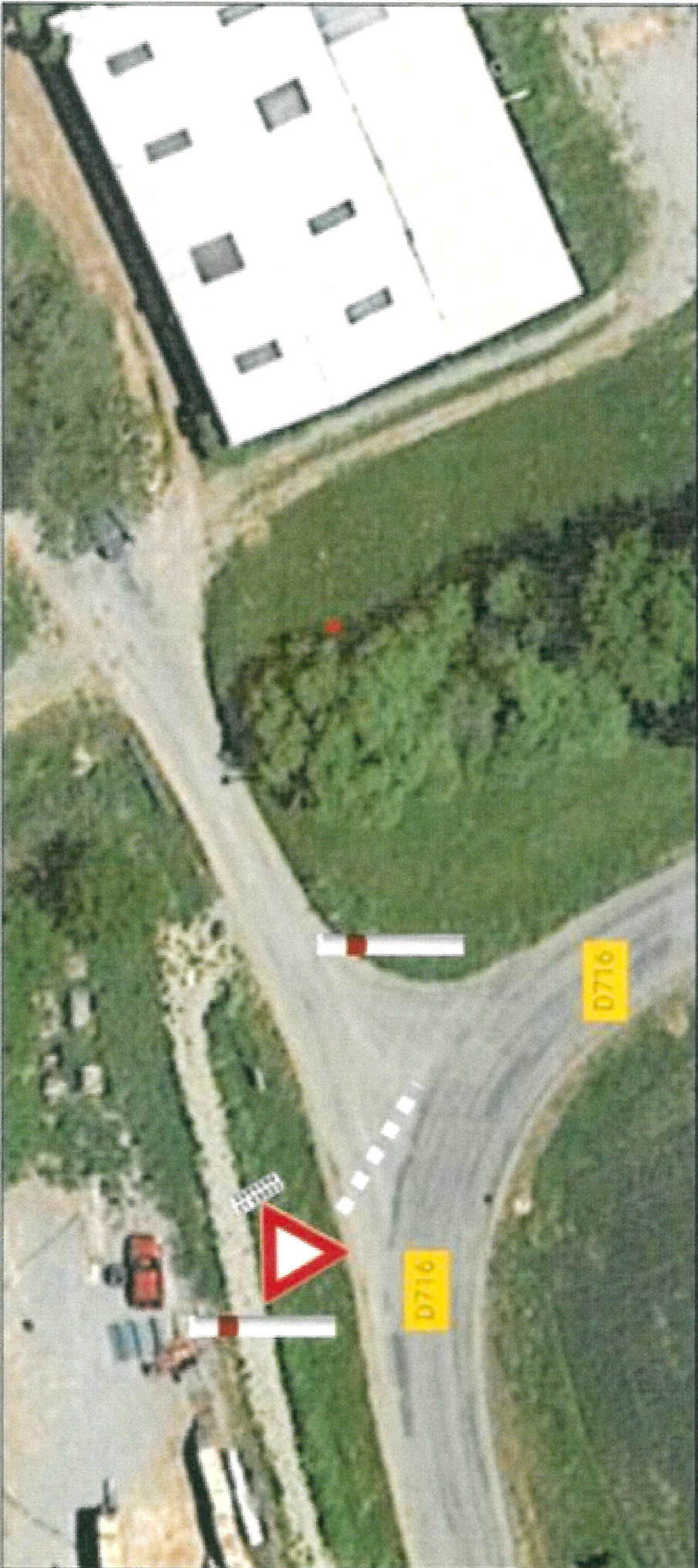
<p>La Maire de la Commune de STEINBOURG - 7 SEP. 2023</p>  <p>Viviane KERN</p>	<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>  <p>Frédéric BIERRY</p>
---	---

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers d'Alsace du canton de Saverne
- Brigade territoriale autonome de Saverne
- Commune de DOSENHEIM-SUR-ZINSEL
- Commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
- Commune de HATTMATT









**Direction Générale Adjointe Environnement**  
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture  
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture  
Unité Aménagement Foncier



**ARRÊTÉ n° 2023/AFAFE/05 FIXANT LA  
LISTE DES TRAVAUX DONT LA PREPARATION  
ET L'EXECUTION SONT SOUMISES A  
AUTORISATION JUSQU'A LA CLOTURE DES  
OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER DE  
BUSWILLER AVEC EXTENSION SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES D'ETTENDORF,  
RINGENDORF et SCHALKENDORF**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :**

- VU** l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-19,
- VU** l'article L.342-1 du Code forestier,
- VU** les propositions et avis de la commission communale d'aménagement foncier de BUSWILLER en date du 20 mai 2015 et du 9 décembre 2015 pris en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime et relatifs au mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, la proposition d'aménagement foncier faite en date du 20 mai 2015 par la commission communale d'aménagement foncier de BUSWILLER en application du I de l'article L.121-14 comporte la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en application de l'article L.121-19 dans le périmètre proposé,

**Considérant** qu'en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, peuvent être soumis par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée,

**Considérant** qu'en application de l'article R.121-20-2 du Code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace fixe la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

Sur proposition du directeur général des services,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de BUSWILLER avec extension sur le territoire des Communes d'ETTENDORF, RINGENDORF et SCHALKENDORF, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, **sont soumises à autorisation de la Collectivité européenne d'Alsace** après avis de la commission communale d'aménagement foncier de BUSWILLER, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier :

- les plantations d'arbres,
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- l'établissement de clôtures,
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins,
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- le retournement des prairies naturelles,
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau.

Tout projet de modification de l'état des lieux doit être porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier de BUSWILLER.

A ce titre, un **formulaire de demande d'autorisation de travaux sera disponible en mairies de BUSWILLER, ETTENDORF, RINGENDORF et SCHALKENDORF** à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté sont :

#### **Commune de BUSWILLER :**

Section 3 : n° 115 à 118, 128, 130, 132 à 138, 254, 261 à 269, 275 à 303, 305 à 308

Section 5 : n° 12 à 26, 28 à 31, 388, 390, 394 à 399, 402

Section 6 : n° 44 à 59, 61 à 67, 75 à 77, 216, 224, 226 à 241

Section 11 : n° 1 à 13, 17 à 21, 23 à 98, 100 à 160, 163 à 178, 185 à 231

Section 12 : n° 1 à 17, 20 à 80, 82, 84 à 96

Section 13 : n° 1 à 7, 9 à 29, 31 à 40, 42 à 73, 75 à 82, 84 à 112, 114 à 122, 126 à 133, 135 à 143

Section 14 : n° 1 à 50, 52 à 96, 102 à 105, 108 à 118, 120 à 148, 150 à 214, 216 à 234, 237, 238, 272, 275

#### **Commune d'ETTENDORF :**

Section 26 : n° 109 à 127, 235, 250, 265, 327, 328, 439

Section 27 : n° 91 à 93, 95 à 97, 112, 125, 126

#### **Commune de RINGENDORF :**

Section 18 : n° 115 à 140, 331, 332

Section 20 : n° 1 à 25, 60, 61, 217, 218, 220 à 222

#### **Commune de SCHALKENDORF :**

Section 4 : n° 156 à 172, 181 à 189, 214, 217, 218

### **Article 2 :**

En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

**Article 3 :**

Les refus d'autorisation prononcés en application des dispositions ci-dessus n'ouvriront pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de l'article 1<sup>er</sup> après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux réalisés en infraction sera punie conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de BUSWILLER, ETTENDORF, RINGENDORF et SCHALKENDORF et publié conformément au Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la commission communale d'aménagement foncier de BUSWILLER, les maires des Communes de BUSWILLER, ETTENDORF, RINGENDORF et SCHALKENDORF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au titre du Livre 1<sup>er</sup> - Titre II du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

*Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».*

Fait à STRASBOURG, le 11 septembre 2023

**Le Président  
du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président,  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de  
l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,  
Par délégation,**

  
**Dominique STEINMETZ**



**Direction Générale Adjointe Environnement**  
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture  
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture  
Unité Aménagement Foncier



**ARRÊTÉ n° 2023/AF06/06 FIXANT LA LISTE  
DES TRAVAUX DONT LA PREPARATION ET  
L'EXECUTION SONT SOUMISES A  
AUTORISATION JUSQU'A LA CLOTURE DES  
OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER DE  
HIRSCHLAND AVEC EXTENSION SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES RAUWILLER et  
WEYER**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :**

- VU** l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-19,
- VU** l'article L.342-1 du Code forestier,
- VU** les propositions et avis de la commission communale d'aménagement foncier de HIRSCHLAND en date du 13 mars 2020 et du 6 juillet 2021 pris en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime et relatifs au mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, la proposition d'aménagement foncier faite en date du 13 mars 2020 par la commission communale d'aménagement foncier de HIRSCHLAND en application du I de l'article L.121-14 comporte la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en application de l'article L.121-19 dans le périmètre proposé,

**Considérant** qu'en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, peuvent être soumis par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée,

**Considérant** qu'en application de l'article R.121-20-2 du Code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace fixe la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

Sur proposition du directeur général des services,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de HIRSCHLAND avec extension sur le territoire des Communes de RAUWILLER et WEYER, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, **sont soumises à autorisation de la Collectivité européenne d'Alsace** après avis de la commission communale d'aménagement foncier de HIRSCHLAND, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier :

- les plantations d'arbres,
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- l'établissement de clôtures,
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins,
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- le retournement des prairies naturelles,
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau.

Tout projet de modification de l'état des lieux doit être porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier de HIRSCHLAND.

A ce titre, un **formulaire de demande d'autorisation de travaux sera disponible en mairies de HIRSCHLAND, RAUWILLER et WEYER** à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté sont :

#### **Commune de HIRSCHLAND :**

Section 1 : n° 1 à 18, 20 à 45, 57 à 63, 67 à 72, 75 à 77, 82 à 83, 93 à 99, 172, 299 à 304, 347 à 352, 405, 407 à 408, 415 à 416

Section 2 : n° 1 à 9, 79 à 84, 86 à 94, 131 à 133, 148 à 157, 160 à 176, 205 à 206, 209 à 210, 231 à 242, 284 à 289, 342, 345, 355

Section 3 : n° 1 à 12, 14 à 30, 35 à 86, 90 à 96, 99 à 113, 115 à 119, 121 à 122, 125 à 130, 134 à 136

Section 4 : n° 4 à 15, 17 à 23, 37 à 39, 45 à 66, 70 à 77, 79 à 81, 83 à 84, 88, 90, 92, 94 à 109, 154 à 156

Section 5 : n° 7 à 16, 18 à 37, 39 à 52, 54 à 59, 62 à 68, 70 à 73, 75 à 81, 84 à 92, 94 à 120, 122 à 123, 125 à 138, 140 à 143, 147 à 148, 175 à 176

Section 6 : n° 1 à 92, 97 à 106, 108 à 112, 117 à 128

Section 7 : n° 1 à 15, 18 à 47, 49 à 68, 71 à 75, 78, 88 à 90, 92 à 107, 111 à 113, 115, 117 à 120, 123 à 129, 145 à 146, 172 à 177

Section 8 : n° 1 à 9, 21 à 27

Section 9 : n° 2 à 18, 20 à 55, 57 à 65, 67 à 88, 90 à 170, 176 à 185

Section 10 : n° 4 à 14, 18 à 40, 42 à 51, 54 à 72, 77 à 78, 80 à 120, 124 à 144, 154 à 157, 159 à 161, 166 à 173, 175 à 177, 179 à 183, 185 à 201

#### **Commune de RAUWILLER :**

Section 4 : n° 62 à 75, 154 à 156

#### **Commune de WEYER :**

Section 16 : n° 159 à 172, 174 à 175, 176 (en partie), 177 (en partie), 205 (en partie)

## **Article 2 :**

En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

## **Article 3 :**

Les refus d'autorisation prononcés en application des dispositions ci-dessus n'ouvriront pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de l'article 1<sup>er</sup> après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux réalisés en infraction sera punie conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de HIRSCHLAND, RAUWILLER et WEYER et publié conformément au Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la commission communale d'aménagement foncier de HIRSCHLAND, les maires des Communes de HIRSCHLAND, RAUWILLER et WEYER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au titre du Livre 1<sup>er</sup> - Titre II du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

*Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».*

Fait à STRASBOURG, le 11 septembre 2023

**Le Président  
du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président,  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de  
l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,  
Par délégation,**

**Dominique STEINMETZ**

**Direction Générale Adjointe Environnement**  
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture  
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture  
Unité Aménagement Foncier



**ARRÊTÉ n° 2023/AF07/07 FIXANT LA LISTE  
DES TRAVAUX DONT LA PREPARATION ET  
L'EXECUTION SONT SOUMISES A  
AUTORISATION JUSQU'A LA CLOTURE DES  
OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER DE  
WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS AVEC  
EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES DE GOUGENHEIM,  
HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-  
ZORN**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :**

- VU** l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-19,
- VU** l'article L.342-1 du Code forestier,
- VU** les propositions et avis de la commission communale d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS en date du 3 mars 2020 et du 29 juin 2021 pris en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime et relatifs au mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, la proposition d'aménagement foncier faite en date du 3 mars 2020 par la commission communale d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS en application du I de l'article L.121-14 comporte la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en application de l'article L.121-19 dans le périmètre proposé,

**Considérant** qu'en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, peuvent être soumis par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée,

**Considérant** qu'en application de l'article R.121-20-2 du Code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace fixe la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime.



Sur proposition du directeur général des services,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS avec extension sur le territoire des Communes de GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, **sont soumises à autorisation de la Collectivité européenne d'Alsace** après avis de la commission communale d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier :

- les plantations d'arbres,
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- l'établissement de clôtures,
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins,
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- le retournement des prairies naturelles,
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau.

Tout projet de modification de l'état des lieux doit être porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS.

A ce titre, un **formulaire de demande d'autorisation de travaux sera disponible en mairies de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN** à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté sont :

### **Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS :**

Section 2 : n° 117, 131, 211, 232 et 233

Section 3 : n° 70 à 72, 144, 285 à 287, 289 à 292, 294, 296, 298 à 300, 302, 304, 306, 308, 310, 312, 314, 316, 319 à 326, 328, 330 à 331, 333, 335, 337, 339, 341

Section 5 : 361

Section 9 : n° 1 à 9, 16, 21 à 29, 34 à 39, 47 à 70, 79 à 91, 93 à 131, 134 à 140, 143 à 150, 162 à 164, 166, 172, 174 à 188

Section 10 : n° 35 à 38, 40 à 54, 56, 58, 60 à 61, 63 à 71, 74 à 100, 104 à 105, 107 à 110, 115 à 117, 119, 127, 133, 135 à 136, 139 à 146, 149, 151, 154, 160 à 183, 197 à 199, 203 à 204, 221, 244, 248 à 250, 252 à 253, 255 à 256, 258, 272, 275 à 277, 279, 281 à 294, 311, 316

Section 14 : n° 6 à 15, 17 à 28, 32 à 44, 52 à 61, 65 à 73, 88 à 99, 101 à 103, 105 à 110, 150, 158 à 164, 166 à 167, 169 à 173, 175, 178 à 179, 182 à 183, 186 à 188, 207 à 210, 227, 296, 299 à 304, 306, 431 à 439, 442 à 472, 475, 477 à 488, 523, 525, 549 à 550

Section 15 : n° 1 à 8, 10 à 40, 48, 61 à 73, 75 à 98, 100, 102 à 115, 123 à 125, 127 à 148, 157 à 186, 188, 197 à 202

Section 16 : n° 5 à 30, 54 à 68, 70, 72 à 74, 76 à 97, 100, 102 à 109, 111 à 115, 121 à 125, 127 à 128, 136 à 139, 146, 148 à 149, 151 à 152, 158, 160 à 166, 168 à 172, 175, 181 à 186, 207, 255 à 260, 262 à 264, 267 à 268, 272 à 276, 285, 290 à 291, 294 à 297, 299 à 301, 303 à 328, 340 à 344, 346, 348, 350, 352, 354

Section 25 : n° 104 à 105

Section 26 : n° 38, 68

Section 27 : n° 1 à 5, 10, 23, 37, 39 à 44, 46, 50, 246 à 251

Section 28 : n° 1, 4, 30, 47, 75, 102, 105 à 107, 122

Section 30 : n° 132 à 141, 143 à 144, 146, 150, 154 à 172, 186 à 187, 200 à 201, 203 à 219, 260, 262 à 264, 268, 278 à 281, 284, 290 (en partie), 292, 294 à 297, 299, 302, 321 à 347, 354 à 355 (en partie)

Section 31 : n° 8 à 15, 18 à 21, 31 à 37, 39 à 49, 51 à 71, 97 à 105, 129 à 136, 138 à 175, 184 à 193, 195 à 207, 220, 239, 257 à 258, 260 à 266, 268 à 271, 273 à 278, 283 à 289, 291, 295 à 306, 312 à 357, 359, 366, 368 à 396, 398 à 400, 403, 406 à 408

Section 32 : n° 1 à 7, 13 à 19, 29, 31 à 89, 95 à 108, 110 à 149, 151 à 168, 180 à 185, 190 à 193, 202, 206 à 224, 228 à 231, 244 à 251, 253 à 260, 263, 268 à 271, 273 à 278, 280 à 285, 287, 289, 291, 294 à 297, 307 à 310, 312, 314, 317 à 380

Section 33 : n° 61, 65 à 71, 84 à 99, 139 à 149, 151 à 165, 176 à 177, 179 à 182, 184 à 191, 195 à 197, 201 à 202, 212 à 214, 216 à 218, 221 à 222, 419, 421, 453 à 454, 458, 496, 524 à 525, 545, 615

Section 34 : n° 1 à 74, 106 à 118, 123 à 218, 220 à 253, 255 à 268

Section 35 : n° 4 à 17, 22, 24 à 37, 39 à 50, 52 à 73, 95, 108 à 119, 130 à 142, 156, 159, 162, 167 à 173, 177 à 221, 223 à 231, 233 à 234, 236 à 245, 248 à 249, 252, 254

Section 50 : n° 41 à 44

**Commune de GOUGENHEIM :**

Section 50 : n° 41 à 47, 49 à 58

**Commune de HOHFRANKENHEIM :**

Section 11 : n° 20

Section 13 : n° 119 à 121

**Commune de WALTENHEIM-sur-ZORN :**

Section 28 : n° 75

Section 32 : n° 1 à 8, 21 à 22, 26, 210 et 211 (en partie), 243 à 244, 246 à 253, 271, 272, 366

**Article 2 :**

En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

**Article 3 :**

Les refus d'autorisation prononcés en application des dispositions ci-dessus n'ouvriront pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de l'article 1<sup>er</sup> après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux réalisés en infraction sera punie conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN et publié conformément au Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la commission communale d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, les maires des Communes de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au titre du Livre 1<sup>er</sup> - Titre II du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

*Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».*

Fait à STRASBOURG, le 11 septembre 2023

**Le Président  
du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président,  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de  
l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,  
Par délégation,**



**Dominique STEINMETZ**

DELEGATION TERRITORIALE  
DU HAUT-RHIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230914-DA2023\_13-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2023

Publication : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

**ARRETÉ CONJOINT  
DGARS N°2023-4362  
CeA N°DA2023\_13  
en date du 14 septembre 2023**

portant modification de l'arrêté conjoint DG ARS N°2023-4243 Ce A N°DA 2023-010 en date du 24 août 2023 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD », sites », sites de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs dans le Haut-Rhin et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles

N° FINESS EJ: 680020419  
N° FINESS ET: 680015468 (Horbourg-Wihr)  
N° FINESS ET : 680015369 (Kembs)  
N° FINESS ET : 680003365 (Lutterbach)

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE  
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-3, L.313-14, R. 331-6 et R. 331-7 ;
- VU** le décret en date du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014/1220 et n° 2014/00316 du Conseil Général du Haut-Rhin du 31 octobre 2014 portant fusion des EHPAD de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs en un EHPAD unique au profit de la société Les Fontaines EHPAD ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015/1539 et n° 2015-00351 du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de 145 lits ;
- VU** le rapport de la mission d'inspection conjointe ARS Grand Est/ Collectivité européenne d'Alsace en date du 05/05/2022 ;
- VU** la décision administrative du 24 janvier 2023 suite à l'inspection de mai 2022 ;



- Vu** les constats effectués par la mission d'inspection conjointe ARS Grand Est/Collectivité européenne d'Alsace en date du 03 août 2023 à l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD»
- VU** le courrier conjoint d'injonctions ARS Grand Est/ Collectivité européenne d'Alsace notifié au gestionnaire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD » en date du 04 Août 2023 suite à l'inspection du 03 Août 2023 ;
- VU** les réponses apportées par les 2 courriers du 18 août 2023 du gestionnaire de l'EHPAD « les FONTAINES EHPAD » adressées à la Directrice générale de l'ARS et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** les constats effectués par la mission d'inspection conjointe ARS Grand-Est/Collectivité européenne d'Alsace du 23/08/2023 ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n°2023-4243 CeA N° DA 2023\_010 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD », sites », sites de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs dans le Haut-Rhin et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la lettre de démission de Monsieur Diego CALABRO en date du 12 septembre 2023 adressée à la Directrice Générale de l'ARS et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**CONSIDERANT** les plaintes et réclamations régulières de familles sur l'état de santé et de prise en soin de leur parent dont l'ARS et la CeA sont régulièrement destinataires ;

**CONSIDERANT** les dysfonctionnements répétés dans la gouvernance, le pilotage et la gestion de l'EHPAD constatés lors des missions d'inspections conjointes ARS Grand-Est / Collectivité européenne d'Alsace réalisée au sein des sites de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD » dans le Haut-Rhin les 05 mai 2022, 03 août 2023 et 23 août 2023 ;

Qu'ainsi, il a été constaté notamment :

- la carence en personnel soignant qualifié et le défaut d'organisation de leur intervention, pour les sites de Kembs et de Lutterbach, constatées par la mission d'inspection en date des 3 et 23 août 2023 entraînant un défaut de prise en soins avéré des résidents (médecin coordonnateur, infirmier coordinateur, infirmier diplômé d'Etat) ;
- des soins dispensés par des personnes non qualifiées ;
- des absences récurrentes d'IDE de sorte que les traitements et soins dispensés aux résidents ne sont pas assurés correctement, voire non assurés, ce qui ne permet pas de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge des résidents. Aucune organisation de la prise en charge des résidents en mode dégradé n'a par ailleurs été mise en place par la direction de l'EHPAD ;
- un circuit du médicament désorganisé, de la préparation à la distribution des médicaments, avec un risque d'erreur au moment de l'administration ;
- des soins d'hygiène des résidents non ou peu assurés : absence de douches, de toilettes au lit ou au lavabo, insuffisance de changes, de mise aux toilettes..

- des manquements dans le suivi médical, notamment dans le dossier médical informatisé des résidents non tenu à jour notamment dans les prescriptions médicales ;
- un manque d'hygiène global (locaux communs ou chambres des résidents) ;

**CONSIDERANT** que ces dysfonctionnements majeurs présentent des risques affectant directement la prise en charge des personnes accueillies - *en les exposant à un risque grave et immédiat pour leur sécurité et la continuité des soins* - et le respect de leurs droits ;

**CONSIDERANT** que les réponses apportées par le gestionnaire de l'EHPAD « LES FONTAINES », dans ses courriers du 18 août 2023, ne sont pas de nature à corriger les manquements soulevés dans la décision d'injonctions en date du 4 août 2023 et que la dernière visite de l'établissement du 23 août 2023, visant à vérifier les actions mises en œuvre par l'établissement suite aux injonctions, n'a pas permis de lever les injonctions formulées et les risques associés par voie de conséquence ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un risque majeur, grave et imminent pour les personnes accueillies en terme de sécurité de la prise en soins ;

**CONSIDERANT** que la Société LES FONTAINES EHPAD n'a pas fait preuve de sa capacité à assurer un niveau de sécurité suffisant pour les résidents, ainsi que le respect de leur bien être et de leurs droits ;

**CONSIDERANT** la nécessité à mettre cet établissement sous administration provisoire pour accomplir les actes d'administration nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés qui détériorent gravement la qualité de la prise en charge des résidents et les mettent ainsi en danger ;

**CONSIDERANT** qu'un administrateur provisoire doit être nommé pour accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées ;

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Diego CALABRO de son mandat d'administrateur provisoire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD » à compter du 13 septembre 2023 à 20h, il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté conjoint DGARS n°2023-4243 CeA N° DA 2023\_010 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD », sites », sites de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs dans le Haut-Rhin et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Les articles 2 à 8 de l'arrêté conjoint DGARS n°2023-4243 CeA N° DA 2023\_010 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD » sont abrogés.

**ARTICLE 2** : A compter du mercredi 13/09/2023 à 20h, il est pris acte de la démission de Monsieur Diego CALABRO.



**ARTICLE 3 :** Monsieur Philippe Z Aidan est nommé administrateur provisoire à compter du 18/09/2023 jusqu'au 28/02/2024.

Sa mission est exercée au nom de la Directrice générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour le compte de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Philippe Z Aidan agit dans le cadre des articles L 313-14 du CASF, R 313-26 et R 313-27 du CASF. A ce titre, il lui incombe de prendre toutes les mesures urgentes ou nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la structure en particulier pour ce qui concerne la prise en charge des résidents, en réponse aux recommandations et prescriptions émises par les missions d'inspection dans ses différents rapports, et aux injonctions du courrier conjoint d'injonction ARS Grand Est/ Collectivité européenne d'Alsace du 04/08/2023.

Il dispose à cette fin des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement. Il peut procéder en matière de gestion de personnel à toutes mesures urgentes ou nécessaires à un retour normal de l'établissement, en particulier pour ce qui concerne la prise en charge médicale et soignantes des résidents.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Philippe Z Aidan, dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites, accomplit au nom de l'ARS et de la CeA et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il peut en matière de gestion des personnels, procéder au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement. Les axes du mandat de l'administrateur seront précisés dans une lettre de mission qui sera notifiée à Monsieur Philippe Z Aidan dès sa prise de poste et qui pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement de sa mission.

**ARTICLE 6 :** La mission de Monsieur Philippe Z Aidan donnera lieu à une rémunération incluant les charges sociales et les taxes y afférentes à la charge de l'établissement.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Philippe Z Aidan sera défrayé de la totalité de ses frais engagés au titre de ses déplacements sur présentation de justificatifs qui seront à la charge du budget de l'établissement. Dans le cadre de cette mission, Monsieur Philippe Z Aidan contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément à l'article 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que sa rémunération.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Philippe Z Aidan pourra s'adjoindre des ressources humaines et compétences extérieures à l'EHPAD « Les Fontaines EHPAD » qu'il jugera nécessaires à la bonne réalisation de sa mission, après validation conjointe de l'ARS et de la Collectivité européenne d'Alsace. Les dépenses correspondantes, au même titre que sa rémunération, seront à la charge de l'établissement.

**ARTICLE 9 :** Lors de cette mission, Monsieur Philippe Z Aidan est tenu de rendre régulièrement compte à la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'état d'avancée de sa mission, et de leur remettre :

- 1 mois après l'ouverture de son mandat, une note de situation préliminaire comprenant, notamment un état des lieux de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement,
- à mi-parcours, un rapport d'étape retraçant le bilan de son action et des éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer dans ce cadre,
- 15 jours avant l'expiration de son mandat, un rapport définitif recensant l'ensemble des mesures prises et celles restant à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le fonctionnement normal de l'établissement; tant sur le plan organisationnel et managérial que sur celui de la qualité des prestations offertes aux résidents et à la garantie de leurs droits ainsi que ceux de leur famille.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté, dont exemplaire sera notifié à l'organisme gestionnaire et à l'administrateur provisoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La directrice générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRE

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Signé électroniquement par : Paul GEOFFROY  
Date de signature : 14/09/2023  
Qualité : Directeur Général Adjoint Solidarités

Paul GEOFFROY

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY



...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...

ARRETE N° MC-2023-0028-DIAL

**PORTANT DÉSIGNATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
AMENDE ADMINISTRATIVE DU  
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE  
DE LA COLLECTIVITÉ  
EUROPÉENNE D'ALSACE**

*A Strasbourg, le 5 septembre 2023*

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité active,
- VU l'article L.262-39 du Code de l'action sociale et des familles portant sur la compétence du Président du Conseil départemental pour la constitution des équipes pluridisciplinaires,
- VU l'article L. 262-52 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose qu'une amende administrative peut être prononcée par le Président du Conseil départemental en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de Solidarité active (rSa),
- VU l'article R. 262-70 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que le Président du Conseil départemental arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires,
- VU l'arrêté n° 2022-01-DIAL du 07 juillet 2022 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire de la Commission amende administrative du revenu de Solidarité active de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'arrêté n° 2022-02-DIAL du 07 juillet 2022 portant règlement intérieur de la Commission amende administrative du revenu de Solidarité active de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'arrêté N° MC-2022-0027-DIAL du 23 novembre 2022 portant désignation des membres de la Commission amende administrative du revenu de Solidarité active de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté N° MC-2022-0027-DIAL portant désignation des membres de la Commission amende administrative du revenu de Solidarité active de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 novembre 2022 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

L'équipe pluridisciplinaire dénommée « Commission amende administrative du revenu de Solidarité active de la Collectivité européenne d'Alsace » est composée comme suit :

#### Membres ayant voix délibératives :

- Au titre de représentant de la Collectivité européenne d'Alsace :  

Madame Danielle DILIGENT, en qualité de Présidente titulaire,  
  
Madame Sylvie MEYER (titulaire),  
Madame Cindie THOMAS (titulaire),  
Madame Juliette JACOBS (suppléante),  
Madame Marie-Claire PASI (suppléante),  
  
en qualité de représentantes du Service Juste Droit du rSa.
- Au titre de représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin :  

Madame Roselyne BULLMANN (titulaire),  
Madame Armance FERROTTI (suppléante),  
Madame Cloé SCHWARTZ (suppléante).
- Au titre de représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin :  

Madame Valérie VERDURA (titulaire),  
Madame Najate AIT-HADDA (suppléante),  
Madame Aurélie CORNIC (suppléante).
- Au titre de représentant de la Mutualité sociale agricole :  

Madame Emmanuelle SCOUVART (titulaire),  
Madame Laurence VAUTIER (suppléante).

- Au titre de représentant des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active :

Membres ayant voix consultatives :

- Au titre de représentant de l'unité contrôles du service du Juste Droit du rSa :

Madame Delphine TORLINI-SCHOEBEL (titulaire),  
Madame Marina LENAIN (titulaire),  
Madame Claudine HEITZLER (suppléante),  
Monsieur Mathieu STOECKELL (suppléant).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).



ARRETE N° MC-2023-0029-DRH

**PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE PARITAIRE**

*A Strasbourg, le 5 septembre 2023*

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel à la commission consultative paritaire pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté n° MC-2023-0014-DRH du 22 mai 2023 portant composition de la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants de la collectivité à la commission consultative paritaire,

**CONSIDERANT** le non renouvellement du contrat de Mme Chahinez DECH au-delà du 30 juin 2023, ayant pour conséquence de mettre fin à son mandat de représentant titulaire du personnel au sein de la commission consultative paritaire,

**CONSIDERANT** que lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016,

**CONSIDERANT** la nomination de Mme Katia MATAR en qualité de représentant titulaire du personnel du syndicat CFDT, en date du 23 août 2023,

**CONSIDERANT** l'impossibilité de Mme Suna Victoria RUZGAR, premier candidat non élu restant sur la liste du syndicat CFDT, d'être nommée représentant suppléant du personnel en raison de sa perte de qualité d'électeur en Commission Consultative Paritaire de par sa nomination en qualité de stagiaire dans le grade de technicien principal 2<sup>e</sup> classe en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Ont été élus représentants du personnel à la commission consultative paritaire, les membres dont les noms suivent :

#### Titulaires :

M. Jean-Pierre AUBERT	CFDT
Mme Katia MATAR	CFDT
Mme Audrey SCHUH	FO
Mme Jennifer BINEAU	FO
Mme Michèle MASTIO	FO
M. Boris SCHRUFFENEGGER	FO
Mme Caroline PFISTER	UNSA
M. Pascal DANARD	UNSA

#### Suppléants :

Mme Marielle MONLOUIS	CFDT
Mme Fatima HAEMMERLIN-BRAHIMI	CFDT
M. Jules DAYRIES	FO
Mme Aurélie MOREL-SION	FO
Mme Stéphanie KARRER	FO
M. Mickaël FRANCOIS	FO
Mme Sonia DIAS	UNSA
Mme Sylvie KASTER	UNSA

**ARTICLE 2 :** Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la commission consultative paritaire, les membres dont les noms suivent :

**Titulaires :**

M. Pierre BIHL	1 <sup>er</sup> Vice-Président de la collectivité
M. Marc MUNCK	11 <sup>ème</sup> Vice-Président de la collectivité
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Anne TENENBAUM	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
M. Maxime BELTZUNG	Conseiller d'Alsace

**Suppléants :**

Mme Pascale SCHMIDIGER	10 <sup>ème</sup> Vice-Présidente de la collectivité
M. André ERBS	15 <sup>ème</sup> Vice-Président de la collectivité
M. Philippe MEYER	Conseiller d'Alsace
Mme Annick LUTENBACHER	Conseillère d'Alsace
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ	Conseillère d'Alsace
M. Nicolas MATT	13 <sup>ème</sup> Vice-Président de la collectivité
Mme Monique MARTIN	Conseillère d'Alsace
M. Robin CLAUSS	Conseiller d'Alsace

**ARTICLE 3 :** Monsieur Pierre BIHL, 1<sup>er</sup> Vice-Président, est désigné Président de la commission consultative paritaire.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n° MC-2023-0014-DRH du 22 mai 2023 portant composition de la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace